

## **Les horaires de la classe de sixième**

*Arrêté du 14 janvier 2002 - JO du 9 février 2002 - BO n° 8 du 21 février 2002 - RLR 524.0a*

### **Article 1**

- ▀ Les enseignements des classes de sixième de collège sont organisés conformément à l'annexe jointe ( tableau horaire ci-après).
- ▀ En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

### **Article 2**

- ▀ Dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 28 heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements obligatoires, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent.
- ▀ Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.

### **Article 3**

- ▀ Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis.
- ▀ Pour l'organisation enseignements et pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel, il est tenu compte de la priorité accordée à la maîtrise de la langue.
- ▀ En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place, de façon dérogatoire et temporaire, un dispositif spécifique dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique préalablement validé par les autorités académiques.
- ▀ L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du responsable légal.

### **Article 4**

- ▀ Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 2002-2003.

### **Article 5**

- ▀ Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## HORAIRES ELEVES SIXIEME

<b>Enseignements</b>	<b>Horaires</b>
<b>Français</b>	4 + (0,5) ou 5
<b>Mathématiques</b>	4
<b>LV1</b>	4
<b>Histoire-géographie - éducation civique</b>	3
<b>SVT</b>	1 + (0,5)
<b>Technologie</b>	1 + (0,5)
<b>Arts plastiques</b>	1
<b>Education musicale</b>	1
<b>EPS</b>	4
<b>Total élève</b>	<b>25 ou 24,5</b>

Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel : 2 heures par division

Heure de vie de classe : 10 h annuelles

( ) Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupe à effectifs allégés.

En plus des enseignements obligatoires chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées.